



# HORS-SÉRIE

## Généralisation du scrutin de liste aux élections municipales - MODE D'EMPLOI -

**JUIN**  
**2025**

### la lettre

de votre sénateur

Le 21 mai 2025, la loi généralisant le scrutin de liste aux élections municipales à toutes les communes a été promulguée. Cette mesure de renouveau démocratique va concerner plus de 70 % des municipalités en France.

Je me félicite de la mise en place de ce mode de scrutin, pour lequel j'ai beaucoup œuvré en tant qu'auteur et rapporteur du texte.

Cette transformation fera des communes de moins de 1 000 habitants, des communes comme les autres. Elle mettra un terme à la pratique injuste du « tir aux pigeons », qui pénalise les maires et les adjoints les plus exposés et permettra de lever un frein à l'engagement des citoyens, qui peuvent renoncer à se présenter « seul » au suffrage de leurs concitoyens.

Cela signifie que les électeurs voteront pour une liste, réunie autour d'un projet politique porté pour la commune.

Lors de la loi « Engagement et proximité » de 2019, le législateur s'était fixé une révision du code électoral avant le 31 décembre 2021, pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes. Cette mesure a progressivement cheminé jusqu'à s'imposer, y compris parmi les associations nationales représentatives des élus locaux. Désormais le texte voté met en œuvre la parité, aussi bien au sein de la liste que des adjoints.

Fin du « tir au pigeons », affirmation d'une équipe, d'un projet politique et parité : la cohésion démocratique sortira renforcée de l'application de cette loi.

Pour permettre la mise en place de cette réforme, la loi prévoit des aménagements pour garantir un dispositif opérationnel, suffisamment souple et adapté aux petites communes. Ainsi, c'est une réforme ambitieuse dans ses objectifs et pragmatique dans ses modalités qui va entrer en vigueur.

Parce qu'elle s'appliquera dès les élections municipales de mars 2026, il est nécessaire d'accompagner les élus dans ce changement. Mon équipe et moi-même sommes à votre disposition.

*Bien sincèrement*  
*Éric Kerrouche*

**EK.**

SÉNATEUR  
DES LANDES

Éric Kerrouche





## Systeme actuel

## Élections municipales 2026

### EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL (CM)

Pour les communes de moins de 500 habitants, le CM est réputé complet lorsqu'il compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le CM est réputé complet lorsqu'il compte jusqu'à deux membres de moins que l'effectif légal (ce principe permet de déposer une liste de candidats incomplète)

### MODE DE SCRUTIN

Scrutin majoritaire plurinominal à deux tours (avec panachage)  
  
Sont élus, ceux qui atteignent la majorité absolue des scrutins exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des inscrits

Scrutin de liste paritaire à deux tours (bloqué)

Les sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête au premier tour en cas de majorité absolue ou au second tour à la majorité relative.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % ne sont pas admises à la répartition des sièges

Le quotient électoral se calcule sur la base du nombre légal de sièges à pourvoir, y compris en cas de dépôts de listes incomplètes

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis, restent vacants

### SEUIL DE QUALIFICATION AU SECOND TOUR

Aucun seuil de qualification

10 % des suffrages exprimés pour se maintenir  
5 % des suffrages exprimés pour pouvoir fusionner

### CANDIDATURE

Candidats individuels ou listes incomplètes

Listes obligatoires complètes ou incomplètes

### NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

Nombre libre, même inférieur au nombre de sièges à pourvoir

Trois possibilités :  
- Nombre de sièges à pourvoir  
- Nombre de sièges à pourvoir + 2 suppléants  
- Nombre de sièges à pourvoir - 2 sièges  
Une liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal

### PARITÉ

Non obligatoire

Obligation d'alternance stricte femme/homme sur la liste

### ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS ÉTRANGERS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

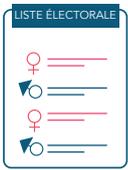
Non-éligible

Éligible

### BULLETIN DE VOTE

Panachage autorisé (ratures, ajouts possibles)

Liste bloquée (ni rature, ni ajout possible)



## Systeme actuel

## Élections municipales 2026

### REMPACEMENT D'UN ÉLU

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le siège reste vacant

En cas d'élection du maire ou de plusieurs adjoints, ou de perte d'au moins un tiers de l'effectif du conseil ou encore si le conseil municipal compte moins de cinq membres, des élections complémentaires sont organisées

À partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement général, les seuils de déclenchement d'une élection complémentaire sont revus à la baisse (moitié de l'effectif ou moins de quatre membres)

Le suivant de liste prend automatiquement la place vacante

En cas d'élection du maire ou de plusieurs adjoints, ou de perte d'au moins un tiers de l'effectif du conseil ou encore si le conseil municipal compte moins de cinq membres, des élections partielles complémentaires sont organisées au scrutin de liste paritaire

À partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement général, les seuils de déclenchement d'une élection complémentaire sont revus à la baisse (moitié de l'effectif ou moins de quatre membres)

### ÉLECTION DES ADJOINTS

Uninominal, à la majorité absolue ou majorité relative au 3<sup>e</sup> tour

Scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

### PARITÉ POUR LES ADJOINTS

Non obligatoire

Obligatoire  
En cas de vacance d'un siège d'adjoint, le nouvel adjoint sera désigné parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers

### DÉSIGNATION CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Ordre du tableau

Ordre du tableau

## Effectifs du conseil municipal et des listes de candidats par strate

Effectif légal du CM (art. L.2121-2 du cgct)

Minimum pour avoir une liste réputée complète (art. L.2121-2-1 du cgct)

Maximum pour remplacer des conseillers démissionnaires (art. L.2121-2-1 du cgct)

Taille des listes de candidats (art. L.252 et L.260 du code électoral)

**0 à 99 hab.**

**7**

**5**

**9**

**5 à 9**

100 à 499 hab.

11

9

13

9 à 13

**500 à 999. hab.**

**15**

**13**

**17**

**13 à 17**

# Cas pratique de la répartition des sièges à la proportionnelle

## Règle générale

### 1<sup>ER</sup> TOUR

**Une liste obtient 50 % des suffrages exprimés.**

Elle reçoit la moitié du nombre de siège arrondi, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges arrondi à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Les sièges restants sont distribués entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

### 2<sup>ND</sup> TOUR

**Aucune liste n'a obtenu 50 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour.** Il est donc procédé à un second tour. Pour celui-ci, ne peuvent se présenter que les listes ayant reçu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour. La liste arrivant en tête au second tour reçoit la moitié des sièges au conseil municipal arrondi à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes du second tour, sous réserve d'avoir obtenu 5 % des suffrages exprimés.

## Exemple d'une commune de 450 habitants avec dépôt de 2 listes

Nombre de sièges à pourvoir : **11**

Nombre d'inscrits : **320**

Suffrages exprimés : **286**

Majorité absolue : **143**

Les résultats sont les suivants

→ Liste A : **157** voix

→ Liste B : **129** voix

## ÉTAPE

# 1

### ATTRIBUTION DE LA PRIME MAJORITAIRE

La liste A a obtenu la majorité absolue. Elle reçoit donc la prime majoritaire, c'est-à-dire la moitié des sièges (5,5) soit 6 sièges (arrondi à l'entier supérieur).

Il reste donc 5 sièges à répartir entre les deux listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les listes A et B ayant recueilli chacune plus de 5 % des voix.

## ÉTAPE

# 2

### RÉPARTITION À LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE EN FONCTION DU QUOTIENT ÉLECTORAL

On calcule le « quotient électoral » (QE) : total des suffrages exprimés - moins les voix obtenues par les listes ayant fait moins de 5 % - divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir (soit 5). Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.

$QE = (286/5) = 57$  (arrondi à l'entier supérieur), ce qui donne la répartition suivante :

Liste A :  $157/57,2 = 2,74$  soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)

Liste B :  $129/57,2 = 2,26$  soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)

**Il reste donc 1 siège à pourvoir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

## ÉTAPE

# 3

### RÉPARTITION DES SIÈGES RESTANTS SELON LA MÉTHODE DE LA PLUS FORTE MOYENNE

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le nombre de sièges déjà obtenu à la proportionnelle + le siège fictif.

Liste A :  $157/(2+1) = 52,3$

Liste B :  $129/(2+1) = 43$

**La liste A obtient le dernier siège.**

## ÉTAPE

# 4

### RÉSULTAT

Liste A : **9 sièges (6 + 3)** - Liste B : **2 sièges**